REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N°71-260 du 30 décembre 1971

Rattachant le corps des Professeurs des Collèges Normaux et D'Enseignement Général au cadre des personnels de l'Enseignement du second degré

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 Avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique, et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n° 59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseils de discipline ;
VU le Décret n° 59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif de la Fonction Publique ;
VU le Décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n° 59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et l'indemnité de résidence ;
VU le Décret n° 59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février portant Statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré :
VU le Décret n°63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 portant Statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré,
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er Le Corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général, objet du Titre IV du décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 régissant le Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré, est désormais détaché dudit cadre et rattaché à celui institué par le decret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 portant Statuts particuliers du cadre des Personnels de l'Enseignement du Second degré.

.../...

ARTICLE 2. Les Professeurs des C.N. et C.E.G. bénéficient en conséquence des dispositions statutaires communes portées au Titre IV du décret n° 63-5/PR/MEFP susvisé. Toutefois, les avantages en espèces et en nature reconnus au Personnel de l'Enseignement du Second Degré ne leur sont applicables qu'à compter du 1er Janvier 1972.

ARTICLE 3. Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1971

par le Président du Conseil Présidentiel,

Hubert MAGA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Ambroise AGBOTON

Le Ministre des Finances,

Pascal CHABI KAO

Le Ministre de l'Education Nationale,

Edmond DOSSOU-YOVO

AMPLIATIONS.-

P C P	6
MEN et ses Sces	20
MFPT	6
DFP	6
S/Dtions	4
Ministères	10
H C	3
S G G	4
IAA-DCCT-Gde Chan.	4
J O R D	1
DB-CF-DC-SOLDE	4
TRESOR	4
DI	8
IGF	1
DEP-DGAJL-Dtion St.	6